

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objet d'indexer certains montants alloués à titre de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études. Des modifications sont par ailleurs proposées afin d'aider financièrement les étudiants qui, de façon épisodique, ne peuvent poursuivre leurs études à temps plein en raison de problèmes de santé majeurs et permanents.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Simpson, directeur, Direction de la planification, des programmes et des systèmes administratifs, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 17 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «2 660 \$ est accordée pour l'étudiant et une exemption de 2 650 \$ est accordée» par «2 705 \$ est accordée pour l'étudiant et».

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «168 \$» par le montant «170 \$».

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° l'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé physique ou mentale majeurs et permanents constatés dans un certificat médical.».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les montants suivants :

- 1^o «167 \$» ;
- 2^o «167 \$» ;
- 3^o «193 \$» ;
- 4^o «370 \$» ;
- 5^o «421 \$» ;
- 6^o «193 \$».

5. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «332 \$» et «730 \$» par les montants «337 \$» et «740 \$» ;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1707), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 (2007, G.O. 2, 3497A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 128 \$ », « 204 \$ », « 526 \$ » et « 204 \$ » par les montants « 130 \$ », « 207 \$ », « 533 \$ » et « 207 \$ ».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 59 \$ » par le montant « 60 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 169 \$ » par le montant « 171 \$ ».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 248 \$ » et « 1 152 \$ » par les montants « 251 \$ » et « 1 168 \$ ».

8. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 85 \$ » par le montant « 86 \$ ».

9. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 221 \$ » par le montant « 225 \$ ».

10. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 64 \$ » et « 512 \$ » par les montants « 65 \$ » et « 520 \$ ».

11. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° l'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé physique ou mentale majeurs et permanents constatés dans un certificat médical. ».

12. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

- 1° « 13 252 \$ » ;
- 2° « 13 252 \$ » ;
- 3° « 15 874 \$ » ;

2° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa par les montants suivants :

- 1° « 3 571 \$ » ;
- 2° « 4 519 \$ » ;
- 3° « 5 472 \$ ».

13. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 221 \$ » et « 112 \$ » par les montants « 225 \$ » et « 114 \$ ».

14. L'article 82 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du troisième alinéa, de « 2 600 \$ pour un premier enfant et de 2 400 \$ pour chaque autre » par « 2 705 \$ pour chaque » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du troisième alinéa, du montant « 1 995 \$ » par le montant « 2 052 \$ ».

15. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

- 1° « 2,03 \$ » ;
- 2° « 3,04 \$ » ;
- 3° « 102,89 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10 \$ » par le montant « 10,14 \$ ».

16. Nonobstant les modifications apportées à l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 et nonobstant l'article 12 du présent règlement, le montant alloué en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

- 1° pour l'année d'attribution 2008-2009 : 15 574 \$;
- 2° pour l'année d'attribution 2009-2010 : 15 674 \$;
- 3° pour l'année d'attribution 2010-2011 : 15 774 \$.

17. Nonobstant les modifications apportées à l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 et nonobstant l'article 15 du présent règlement, le montant alloué en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

- 1° pour l'année d'attribution 2008-2009 : 92,90 \$ par unité ;
- 2° pour l'année d'attribution 2009-2010 : 96,23 \$ par unité ;
- 3° pour l'année d'attribution 2010-2011 : 99,56 \$ par unité.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

50021

Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1)

Contribution réduite — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite» pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'édicter à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de préciser les conditions et modalités applicables au versement de la contribution réduite par les parents admissibles. Il précise également les services qui doivent alors être fournis par le prestataire de services de garde.

Ce projet de règlement modifie également la procédure relative à l'admissibilité d'un parent à la contribution réduite.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Anne-Marie Bouthillier, Agence des services à la famille, bureau du sous-ministre adjoint, 425, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 4Z1, téléphone : 418 643-3170; télécopieur : 418 643-8670.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la ministre de la Famille, 425, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 4Z1, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

La ministre de la Famille,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite*

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1, a. 82 à 84, 86, 106, par. 25^o à 28^o et a. 108)

1. L'article 5 du Règlement sur la contribution réduite est remplacé par le suivant :

«**5.** La contribution réduite est fixée à 7 \$ par jour. Le paiement de cette contribution se fait mensuellement ou à des périodes fixes de moins d'un mois et en versements sensiblement égaux. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

«4^o sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, offert ou fourni aux enfants qu'il reçoit, par toute personne, pendant la prestation des services de garde. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, offert ou fourni aux enfants qu'il reçoit, par toute personne, pendant la prestation des services de garde. ».

4. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Le prestataire de services de garde s'acquitte des obligations prévues aux articles 6, 7 et 12 en tenant compte de l'organisation des services, des jours de fréquentation nécessaires à l'enfant et en assurant au parent des heures de prestation de services correspondant à ses besoins de garde et réparties sur l'ensemble de ses heures d'ouverture.

Toutefois, le titulaire d'un permis de centre ou de garderie doit assurer la prestation des services selon une plage horaire s'échelonnant au moins de 7 h à 18 h. ».

* Le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret n^o 583-2006 du 20 juin 2006 (2006, G.O. 2, 3149), n'a pas été modifié à ce jour.